

Texte n° 5

Exhibé en la haulte cour du
Bolland le 4^e 10^e bre 1673
par ledit Pirot

1 Pirot le Clercq adjourné ayant veu
2 l'escript de contrepersistence ceans
3 servy contre luy par Madame la
4 Comtesse de Groisbeeck dame de
5 Bolland et actrice dict alencontre
6 ce que s'ensuict soubs toutes deues
7 presentation protestations et bene-
8 fices du droict accoustumé
9 Premièrement si nous examinons
10 les informations prises a la charge
11 dudit adjourné nous ne treuverons
12 qu'icelluy soit attainct d'aucun
13 vice de violences publique perfidie
14 ou infidelite ny mesme d'aucun
15 aultre sorte de delict quel l'on le
16 puisse nommer
17 Car en premier Ernot de Gretry

page 2

18 ne peut faire foy en cestes attendu
19 qu'il est veritable et s'aprenne par
20 sa deposition propre qu'il est serviteur
21 de la dame actrice
22 Lequel partant en telle qualité n'est
23 aucunement croyable en sa deposition
24 jouxte la notoire constitution du droict
25 y joinct que l'adjourné ne peult estre
26 aucunement coupable du refus de
27 l'entrée faicte au Chanoisne Coninck
28 car il n'avoit la garde a la porte
29 mais bien dans le Chasteau mesme
30 de Bolland d'ou il ne sortit pendant
31 que ledit Chanoisne demanda l'entrée
32 et partant s'abuse grandement ledict
33 tesmoing de dire comme il faict que

page 3

34 l'adjourné auroit juré que ledit Chanoisne
35 et Monsieur le Baron de Linden n'en-
36 treroient point dans le chasteau
37 Do tant plus que pour ce faict il

38 ne se treuve d'autre tesmoing
39 Quant touché ce que ledit tesmoing
40 depose que l'adjourné l'auroit obligé
41 d'ouvoir l'armaire de l'amonition de
42 pouldre et balles que le mesme
43 adjourné apres les avoir veu auroit
44 prins des musquettes du chasteau es
45 mains et icelles accomodé de
46 mesche et amorces
47 dict l'adjourné que les tesmoing
48 s'abuse grandement de l'incoulper
49 de l'avoir obligé a l'ouverture dudict

page 4

50 armoire comme le faict il n'en est rien
51 Mais comme l'adjourné et aultres
52 paysans estoient lors mandés audict
53 chasteau pour estudier a la conservation
54 d'icelluy l'adjourné veult bien confesser
55 d'avoir demandé en amiable audict
56 tesmoing si le chasteau estoit pourveu
57 d'amonition de guerres pour s'en servir
58 en cat de besoing pour la conservation
59 d'icelluy
60 sur quoy ayant ledit Arnold respondu
61 que sy l'adjourné et aultres paysans
62 le requeroient en amiable de la veoir
63 lequel de suicte ouvait ledit armoire
64 de son pure et libre vouloir sans qu'il
65 y soit esté constrainct par l'adjourné

page 5

66 soit par force menaces ou aultrement
67 le premis est assez tesmoigné que en
68 substance par la deposition de Catharine
69 de Tegnée qui rend celle dudict Arnold
70 d'aultant plus odieuse et suspecte
71 et de grace qu'elle apparence avoit
72 il de vouloir constraindre ledit Arnold
73 a l'ouverture dudict armoire puis que
74 c'estoit luy qui commandoit audit chasteau
75 ce qu'il demonstra assez lors que
76 vouloit y rentrer de nuit le maitre
77 d'hotel Lhoest luy fut par ledit
78 Arnold respondu en substance vous
79 n'entrez point pour ceste nuict et
80 quant a moy j'ay aultant de comman-
81 dement au chasteau que vous

page 6

82 cependant on pretend d'incouper les
83 pauvres paysans d'avoir refusé l'entrée
84 audit Lhoest ou que ce sont esté les
85 propres ministres de la dame actrice
86 qui ont été ce faict
87 Du rest l'adjourné veult bien advouer
88 d'avoir appresté pu accommodé les
89 mousquettes touttefois par instigation
90 dudit Arnold qui les luy mettoit es mains
91 mais pour ce subject est il plus
92 digne d'ubne louainge que non pour
93 reprochable
94 Do tant plus que l'on ne peult juger
95 qu'il auroit appresté les dites armes a
96 aultre subject que pour conserver la
97 maison forte de la dame actrice

page 7

98 car icelle ne scaura approuver qu'il
99 auroit machiné le contrair comme
100 de faict la suicte de la comedie n'en
101 at tesmoigné aulcuns eddicts
102 Jean Anthoine de donau est assez
103 reproché des informations qui puis na-
104 guerres sont esté prises a sa charge
105 et de l'action criminelle que le Sr
106 Bailly de ceste cour at institué autre l'un
107 tant que jusques ou ycelluy se soit
108 justifié des faicts quy luy sont imposés
109 Examinant aussy sa deposition tout
110 au long nous y trouverons qu'il at
111 déposé extra articulos et de ce seul
112 chieff est sa deposition reprochable

page 8

113 et quant a ce qu'il depose contre
114 l'adjourné il est singulier en voix
115 Franck de Xhenemont estoit aussy
116 au temps de la deposition serviteur
117 domestique de la dame actrice
118 et d'ailleurs ses vices notoires le
119 rendent incapable de pouvoir porter
120 tesmouignage
121 par le premis est assez a veoir que
122 les raisons rapportées par le contenu

123 dudit escript de contreperistence de
124 la dame actrice ne previent son
125 avoir aulcun lieu
126 De rest si la dame actrice ne
127 se contente du premis l'adjourné

page 9

128 employe pour solution dudit escript
129 les deductions et moyens avances
130 par Henry le Clercq par son escript
131 exhibé contre la dame actrice au
132 quatrieme du courant pour aultant
133 que peult toucher son faict parti-
134 culier et mutatis mutandis sans
135 vouloir neantmoins plus confesser
136 que en dessus il n'a faict
137 parmy lesquelles
138 Si persiste ledit adjourné comme
139 devant cum expensis
140 Implorant